

OBJET : Désignation de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Vu le Code général des collectivités territoriales, en plus particulièrement les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant :

Qu'il est nécessaire de désigner une nouvelle commission d'appel d'offres pour la mandature,

Qu'outre le Maire ou son représentant, elle est composée de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Qu'il est procédé dans les mêmes conditions à la désignation de 5 suppléants,

Il vous est proposé de désigner la Commission d'appel d'offres comme suit :

Titulaires :

- Niswat ABDOURAZAKOU
- Hervé DEMORGNY
- Laurent CASSARD
- Pierre GONNEVILLE
- Julie GODICHAUD

Suppléants :

- Stéphane FERRAND
- Laurence RENOUE
- Mohammed DERGHAM
- Valentin DUCEPT
- Méline GODEY

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, , en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N°63

OBJET : Désignation de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Pour les collectivités territoriales, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Pour les communes de plus de 3500 habitants, ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

- le maire ou son représentant, président,
- cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

La commission d'appel d'offres des collectivités territoriales est une commission composée de membres à voix délibérative qui sont issus de l'assemblée délibérante. Elle a les rôles suivants :

- elle examine les candidatures et les offres en cas d'appel d'offres,
- elle élimine les offres non conformes à l'objet du marché,
- elle choisit l'offre économiquement la plus avantageuse et attribue le marché,
- elle a le pouvoir de déclarer l'appel d'offres infructueux.
- elle doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée par la personne responsable des marchés.